

## Arrêt

n° 165 958 du 15 avril 2016  
dans l'affaire X / III

- En cause :**
1. X
  2. X, représenté par ses parents X et X
  3. X, représentée par ses parents X et X
  4. X, représenté par ses parents X et X
  5. X, représentée par ses parents X et X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 13 avril 2016, à 12 heures 07 par X, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante de ses enfants mineurs, également représentés par leur père, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visas prises à leur égard « *le 24 mars 2016* », mais en réalité le 23 mars 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par télécopie le 13 avril 2016, à 12 heures 07, par les mêmes parties requérantes, sollicitant à titre principal la condamnation de l'Etat belge à leur délivrer des visas ou des laissez-passer dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard et par infraction et, à titre subsidiaire, condamner l'Etat belge à prendre de nouvelles décisions relativement aux demandes de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard et par infraction.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 14 avril 2016 à 10 heures trente.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparet pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /oco Me D. MATRAY, avocat, qui comparet pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. M. [R.N], que les parties requérantes tentent de rejoindre, est de nationalité irakienne et est arrivé en Belgique le 6 septembre 2009 selon ses déclarations.

Le 7 septembre 2009, M. [R.N.] a introduit une procédure d'asile, lors de laquelle il a déclaré être d'origine ethnique kurde et de religion yézidi et a informé la partie défenderesse de l'identité des parties requérantes, en tant qu'épouse et enfants mineurs, restés en Irak.

Le 4 décembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître le statut de réfugié à M. [R.N.], mais lui a accordé le statut de protection subsidiaire. Cette décision n'a pas été entreprise d'un recours.

Le 19 janvier 2010, la partie défenderesse a adressé en conséquence des instructions en vue de la délivrance à M. [R.N.] d'un titre de séjour temporaire de 12 mois, lequel a fait l'objet de prorogations successives.

1.2. Le 12 juin 2011, les parties requérantes ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Amman (Jordanie) une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée le 9 novembre 2011, en raison du défaut de preuve par M. [R.N.] qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers. Le recours en annulation introduit le 14 décembre 2011 à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 162 847 prononcé par le Conseil le 26 février 2016.

1.3. Dans l'entretemps, soit le 4 juin 2015, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara (Turquie). Des compléments à ladite demande indiquent qu'il s'agit cependant d'une demande de visa humanitaire.

Par une télécopie du 29 juillet 2015 notamment, une assistante sociale de l'asbl CAP MIGRANTS a attiré l'attention de la partie défenderesse sur la situation de vulnérabilité des parties requérantes, mère seule accompagnées de quatre enfants vivant dans un camp de réfugiés au sud-est de la Turquie, non loin de Siirt.

Le 23 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes des décisions de refus de visa.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première partie requérante :

« Considérant que Monsieur [O. N. R.], conjoint de la requérante et également père leurs 4 enfants a obtenu la protection subsidiaire par les autorités belges le 01/10/2010, que des instructions pour délivrance d'une une carte B(séjour illimité) ont été envoyées à l'administration communale compétente. Considérant que l'intéressée a sollicité pour elle-même et ses 4 enfants un visa "regroupement familial" et que ce dernier a été refusé au motif que les ressources financières stables et suffisantes ne pouvaient être garanties. Considérant que l'intéressée a alors introduit un visa humanitaire sur base de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 pour les motifs suivants: persécutions des personnes de confession yazidi dans le pays d'origine, droit à la vie familiale, vie difficile dans les camps de réfugiés en Turquie. Considérant les autorités belges ne peuvent s'ingérer dans la vie des camps de réfugiés et de l'accueil organisé par les autorités turques, que la Turquie est considérée comme pays sûr. En effet, rien

n'indique dans le dossier que l'intéressée court un risque quelconque pour sa santé mentale et physique et celle de ses 4 enfants

Considérant qu'à l'appui de la demande, le conjoint de l'intéressée ne peut apporter la preuve d'un logement décent pour y faire vivre sa famille (appartement 1 chambre pour 6 personnes) et ne dispose pas de ressources financières stables et suffisantes endéans l'année suivant l'octroi de la protection subsidiaire. Considérant que l'intéressée invoque le droit à la vie familiale au sens de l'article 8 de la Cedh, qu'il convient de remarquer à cet égard que la vie familiale effective avec son conjoint n'existe plus depuis 6 ans. Pour tous ces motifs, la délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration estime pas opportun de délivrer à l'intéressée et à ses 4 enfants un visa humanitaire »

- S'agissant des autres parties requérantes :

« *Considérant que Monsieur [O. N. R.], père de la requérante et de ses 3 autres frères et sœurs a obtenu la protection subsidiaire par les autorités belges le 01/10/2010, que des instructions pour délivrance d'une une carte B (séjour illimité) ont été envoyées à l'administration communale compétente. Considérant que la mère de l'intéressé a sollicité pour elle-même et ses 4 enfants un visa "regroupement familial" et que ce dernier a été refusé au motif que les ressources financières stables et suffisantes ne pouvaient être garanties. Considérant que la mère de l'intéressée a alors introduit un visa humanitaire sur base de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 pour les mots suivants: persécutions des personnes de confession yazidi dans le pays d'origine, droit à la vie familiale, vie difficile dans les camps de réfugiés en Turquie. Considérant les autorités belges ne peuvent s'ingérer dans la vie des camps de réfugiés et de l'accueil organisé par les autorités turques, que la Turquie est considérée comme pays sûr. En effet, rien n'indique dans le dossier que l'intéressée court un risque quelconque pour sa santé mentale et physique et celle de sa mère, ses 3 frères et soeurs*

*Considérant qu'à l'appui de la demande, le père de l'intéressée ne peut apporter la preuve d'un logement décent pour y faire vivre sa famille (appartement 1 chambre pour 6 personnes) et ne dispose pas de ressources financières stables et suffisantes endéans l'année suivant l'octroi de la protection subsidiaire. Considérant que l'intéressée invoque le droit à la vie familiale au sens de l'article 8 de la Cedh, qu'il convient de remarquer à cet égard que la vie familiale effective avec son père n'existe plus depuis 6 ans. Pour tous ces motifs, la délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration estime pas opportun de délivrer à l'intéressée un visa humanitaire »*

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### 2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 2.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, les parties requérantes invoquent en substance, outre la diligence avec laquelle elle ont saisi le Conseil en la présente cause, qu'elles se trouvent, éloignées de leur mari et père, dans un camp de réfugiés situé en Turquie, dans une région soumise à une grande violence, en sorte que leur situation revêt une caractère d'urgence non compatible avec la procédure ordinaire.

La partie défenderesse a contesté à l'audience que la situation en Turquie, décrite par la partie requérante, ait été démontrée.

Le Conseil observe que les parties requérantes ont joint à leur recours un rapport établi par le UNHCR en mars 2016 concernant leur famille à une période où la famille résidait à Siirt.

Les parties requérantes ont signalé à l'audience avoir été transférées, au début du mois d'avril 2016, au camp de Diyarbakir, où leurs conditions de vie se sont encore dégradées (hébergement sous tente, aucune aide financière émanant des autorités, enfants contraints de travailler, etc.).

La partie défenderesse ne conteste pas que les parties requérantes se trouvent actuellement dans le camp de Diyarbakir.

Les documents communiqués à cet égard par les parties requérantes (un article de presse, intitulé « Yazidis in Turquie's refugee camps discriminated against : report », <http://www.hurriyetdailynews.com>, du 12 avril 2016, ainsi qu'un article intitulé « Death and destruction in Diyarbakir », <http://www.dw.com>) tendent à attester tant des conditions de vie difficiles dans le camp de Diyarbakir que de la gravité de la situation sécuritaire à Diyarbakir.

La partie défenderesse n'a pas, quant à elle, fourni d'élément susceptible de contredire les éléments communiqués par les parties requérantes.

Il convient également prendre en considération la situation particulière des parties requérantes, étant une femme seule et ses quatre enfants mineurs, lesquels sont âgés actuellement de 7 à 12 ans, tentant de rejoindre en Belgique leur mari et père - lequel a obtenu le statut de protection subsidiaire -, et se trouvant actuellement en Turquie dans un camp n'offrant qu'un hébergement précaire, lequel est de surcroît situé dans une région dont la situation sécuritaire est très préoccupante.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que les parties requérantes aient fait toute diligence pour saisir le Conseil, dès lors qu'elles ont indiqué que les décisions leur ont été notifiées le 11 avril 2016, sans que le dossier administratif ne permette de contredire cette allégation.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les parties requérantes justifient à suffisance d'une situation d'urgence démontrant en quoi en l'espèce la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

### 2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. Dans leur requête, les parties requérantes énoncent un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elles invoquent en l'occurrence la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans un grief qu'elles énoncent comme suit :

*Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72).*

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Si la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 ne prévoit pas le droit au regroupement familial, le principe du regroupement familial des réfugiés a été reconnu dans l'Acte final de la conférence qui a adopté la Convention de 1951 : « Considérant que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et constatant avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, page 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille, Recommande aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1. Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays... ». Le préambule de la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial énonce lui que « La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. A ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial ». La Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n°R(99)23 sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale est ainsi libellée : « (...) 4. Les États membres devraient traiter les demandes de regroupement familial des réfugiés et autres personnes ayant besoin de la protection internationale dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Pour vérifier l'existence des liens familiaux, les États membres devraient se fonder en premier lieu sur les documents disponibles fournis par le demandeur, par les organisations humanitaires compétentes ou de tout autre manière. L'absence de tels documents ne devrait pas être considérée en soi comme un obstacle aux demandes et les États membres peuvent inviter la requérante à apporter d'autres éléments de preuve attestant de l'existence de liens familiaux. (...) ». L'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. La nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86 CE de l'Union européenne. Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'Homme considère essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du réfugié, qu'elles prêtent une grande attention à ses arguments pertinents pour l'issue du litige, qu'elles lui fassent connaître les raisons qui s'opposaient à la mise en œuvre du regroupement familial, et enfin qu'elles statuent à bref délai sur les demandes de visa (arrêt Tanda Muzinga / France du 10 juillet 2014). Au vu de ces

dispositions et principes, pèse sur l'État l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande de la requérante et de ses enfants, une procédure, prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé leur vie familiale et conduit à reconnaître la protection au requérant, conforme aux « exigences procédurales » de l'article 8 de la CEDH. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, la partie adverse ne remet nullement en cause la validité du mariage entre la requérante et son mari, leur filiation à l'égard des enfants, ni leur vie commune avant le départ du requérant, de sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit être présumée. La suspension de cette vie commune n'ayant pour cause que la fuite du requérant, puis de la requérante et des enfants, tous bénéficiaires d'une protection internationale, l'affirmation selon laquelle « la vie familiale effective avec son conjoint n'existe plus depuis 6 ans », est constitutive d'erreur manifeste, est particulièrement inhumaine et n'est pas révélatrice d'un esprit positif.

Ensuite, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. En l'occurrence, le requérant bénéfice de la protection subsidiaire en Belgique et la requérante, ainsi que les enfants, ont été reconnus réfugiés en Turquie ; ces éléments constituent un obstacle évident à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dans leur pays d'origine. Par ailleurs, outre que le requérant ne dispose pas d'un droit au séjour en Turquie, il paraît tout à fait disproportionné et inadéquat de contraindre toute la famille à vivre dans le camp de réfugiés de Diyarbakir, au vu des conditions qui y prévalent, telles que décrites au 1<sup>er</sup> grief. Force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, de sorte que la violation de l'article 8 CEDH est avérée (Conseil d'Etat arrêt 144.175 du 4 mai 2005 ; CCE, arrêt n°153.873 du 5 octobre 2015).

Les décisions méconnaissent manifestement l'intérêt supérieur des enfants, protégé par les articles 22bis de la Constitution et par l'article 12bis §7 de la loi ; ainsi que le relève l'UNHCR (pièces 6 et 7) : [redacted], âgées de 11 et 12 ans sont contraintes de travailler 12 heures par jour pour aider à subvenir aux besoins de la famille, elles ont donc du quitter l'école ; selon l'UNHCR, « *Financial assistance is required in order to eliminate the risk of being a child labor. Due to high vulnerability of Rana living in unstable camps conditions and considering that she needs the presence of a father figure which is essential for ensuring a healthy growth environment for her childhood period and a stable life in terms of physically, emotionally and financially , considering her best interest, it is highly recommended to*

*be resettled to a safe third country with her family members with consideration of the family links in Belgium* » (pièces 6 et 7).

2.3.2. Le Conseil rappelle que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil observe s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la partie défenderesse fonde sa décision sur le motif selon lequel « *la vie familiale n'existe plus depuis 6 ans* », sans qu'il ait été tenu compte des éléments essentiels du dossier tenant aux circonstances particulières de la cause, à savoir la fuite par M. [R.N.] du pays d'origine, l'obtention par ce dernier du statut de protection subsidiaires en Belgique - il convient de préciser à cet égard que la confession yézidi des parties requérantes n'est nullement contestée-, l'impossibilité pour cette famille d'obtenir un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour cause

de ressources financières insuffisantes du regroupant, la situation extrêmement préoccupante des parties requérantes hébergées de manière précaire en Turquie, ainsi que l'intérêt des enfants. Ainsi que le soulève à juste titre les parties requérantes, la partie défenderesse n'a en outre nullement tenu compte du caractère préexistant à l'arrivée de M [R.N.] en Belgique, de la famille concernée.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est sérieux, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé en l'espèce à un examen rigoureux de la cause.

#### 2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

##### 2.4.2. L'appréciation de cette condition.

Ainsi qu'il a déjà été exposé dans le cadre de l'examen de la condition d'extrême urgence, les parties requérantes invoquent en substance qu'elles se trouvent, dans une région située en Turquie et soumise à une grande violence, éloignées de leur mari et père.

Le Conseil renvoie pour l'essentiel aux développements consacrés dans le présent arrêt à l'examen du la condition de l'extrême urgence estime, dès lors, qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

### **3. La demande de mesures urgentes et provisoires.**

3.1. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ceci :

*«Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...]»*

3.2. Les parties requérantes sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, la condamnation de l'Etat belge à leur délivrer des visas ou des laissez-passer dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard et par infraction et, à titre subsidiaire, condamner l'Etat belge à prendre de nouvelles décisions relativement aux demandes de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard et par infraction.

3.3. Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa des parties requérantes, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande mais fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit à intervenir à cinq jours à dater de la notification du présent arrêt.

3.4. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

### **4. Les dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 23 mars 2016 à l'égard des parties requérantes, est ordonnée.

#### **Article 2.**

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions quant aux demandes de visa des parties requérantes dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

**Article 3.**

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

**Article 4.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 5.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille seize, par :

Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

M. GERGEAY